

DEPARTEMENT DE L'AIN		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ARRONDISSEMENT : THOIRY COMMUNE : MIJOUX		
OBJET : Déclaration sans suite de l'appel d'offres pour la maîtrise d'œuvre des Bains douche et du Murganier		<u>SEANCE DU 21.03.2024</u>
Date de convocation : 14.03.2024	Nb de conseillers En exercice : 10	<u>Etaient présents</u> : M. VIALLET. P. ECAILLE. C. GROSGURIN. JF. JOLY. S. JUHEN. D. JULLIARD. G. LEGAY. M. VUILLERMOZ. <u>Secrétaire de séance</u> : P. ECAILLE
Date d'affichage : 14.03.2024	Présents : 8 Votants : 9	
N° Délibération 01247.2024.03.022	Ne prend pas part au vote : 1 Pouvoirs : 2	

OBJET : GESTION PATRIMONIALE - Déclaration sans suite de l'appel d'offres pour la maîtrise d'œuvre des Bains douche et du Murganier

Un appel d'offres pour le recrutement d'un maître l'œuvre pour les travaux de l'extérieur des Bains douches – fontaine (en tranche ferme) et, en tranche conditionnelle, l'intérieur des Bains douches et le Murganier, selon la procédure du marché public en procédure adaptée (MAPA) a été déposé par la commune de Mijoux sur la plate-forme de dématérialisation des marchés publics SYNAPSE le 9 janvier 2024 en application de la délibération 01247.2023.11.78 du Conseil municipal du 2 novembre 2023. Par ailleurs une annonce légale est parue le 15 janvier dans le Progrès de l'Ain.

A l'ouverture des plis, le vendredi 16 février à 17h, il a été constaté qu'une seule entreprise, Atelier B, avait répondu à l'appel d'offre.

Néanmoins 17 entreprises avaient retiré le dossier. Parmi elles, 6 correspondaient à des entreprises de maîtrise d'œuvre (dont 5 « locales » -en comptant comme local Bourg-en-Bresse, Dole ou Lons-le-Saulnier - et 1 de Lille), les autres allant de la plate-forme de recherche de marchés publics à un fabricant ou vendeur de farines). La concurrence a donc bien pu jouer.

- Après analyse de l'offre, il s'avère que les conditions de délais et de forme sont remplies pour cette offre, mais que la réponse ne correspond pas aux critères des documents de consultation. En effet, aucune distinction n'est prévue entre tranche ferme et tranches conditionnelles, contrairement aux exigences du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), pourtant claires (il prévoyait bien le lancement immédiat de la tranche ferme et le déclenchement successif des tranches conditionnelles, en indiquant même, pour les tranches 2 et 3, les critères de déclenchement, cf rappel *infra* de cette partie du CCTP) :

- Pour la 1^{ère} tranche conditionnelle (la démolition de l'intérieur des baignoires), que « Le délai d'affermissement pour cette tranche est de 6 mois après la notification de l'attribution du marché. »
- Pour la 2^{ème} tranche conditionnelle (le changement des huisseries), pas de précision sur le déclenchement,
- Pour la 3^{ème} tranche conditionnelle (et la principale), que :

« La restauration de l'étage des Bains douches peut difficilement s'achever sans que deux conditions soient réunies :

- D'une part qu'ait été décidée la modalité technique d'articulation avec le bâtiment mitoyen du Murganier en raison de la nécessité de réaliser une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite à partir de ce dernier,
- D'autre part qu'ait été arrêtée l'utilisation de l'étage en lien avec les utilisations de l'étage du Murganier, voire de tout ce bâtiment.

Le travail de réflexion pour choisir entre toutes les utilisations possibles est en cours dans le cadre de la réflexion plus globale sur l'utilisation de l'ensemble des bâtiments publics de Mijoux et n'aboutira qu'au cours du 1^{er} semestre 2024.

Aussi le conseil municipal a-t-il jugé préférable de mettre en tranche conditionnelle la réfection de l'intérieur du 1^{er} étage des Bains douches et du Murganier dans son ensemble. Cela laissera aussi le temps à la commune de dégager les moyens budgétaires pour financer ces travaux.

Cette tranche sera affermée quand le maître de l'ouvrage aura déterminé l'utilisation de ces locaux, ce qui permettra d'écrire le programme de façon précise. »

Mme le maire propose donc de déclarer le marché sans suite pour cause d'infructuosité au motif de réponse inappropriée, en vertu de l'article R 2185-1 du code de la commande publique. En effet une offre inappropriée est une offre « non conforme à l'objet du marché », qui « peut être assimilée à une absence d'offre. (...) Il s'agit donc bien d'une offre ne répondant pas à la solution technique et administrative définie par le pouvoir adjudicateur »¹ Toutefois une offre n'est pas infructueuse « si une simple mise au point du marché permet à l'offre d'être conforme aux exigences du cahier des charges », ce qui ne paraît pas pouvoir être le cas en l'espèce.

Après une déclaration d'infructuosité, la commune doit lancer un nouvel appel d'offres, en veillant à maximiser les chances qu'il ne soit pas à nouveau infructueux.

Pour cela, Mme le maire propose de simplifier la demande en lançant dans un premier temps une consultation pour la seule tranche ferme actuelle et les deux petites tranches conditionnelles (sous forme ferme ou conditionnelle). Comme pour l'appel d'offres initial, il s'agirait d'un marché à procédure adaptée (MAPA) qui peut être mis en œuvre pour des travaux prévus inférieurs à 1 M €, ce qui est le cas en l'espèce : la tranche ferme étant estimée à environ 180 000 € et les petites tranches conditionnelles nettement moins onéreuses. Comme il s'agit d'une consultation simple pour des travaux peu complexes, le délai laissé aux candidats pourra être plus court que pour la consultation initiale, de sorte que le choix du candidat retenu pourra être fait au prochain conseil municipal, ce qui permettra de réaliser les travaux en été – automne 2024 (soit un décalage de quelques mois seulement par rapport au calendrier anticipé).

Une nouvelle consultation sera ultérieurement lancée pour la tranche conditionnelle principale de

¹ Source : site de ministère de l'Économie

l'appel d'offres initial, lorsque les conditions qui avaient été listées dans ce dernier pour l'affermir seront remplies.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le maire à déclarer le marché sans suite pour cause d'infructuosité en application de l'article R 2185-1 du code de la commande publique,
- Autorise le maire à lancer en MAPA le recrutement du maître d'œuvre avec une tranche ferme reprenant le contenu de la tranche ferme de la procédure initiale, en incluant toutefois dans celle-ci la 1ère conditionnelle de cette procédure, à savoir la destruction intérieure de l'étage des Bains- Douches-, et une tranche conditionnelle, à savoir le changement des fenêtres des Bains- Douches), avec un délai de 16 à 18 jours.

J.F. JOLY ne prend pas part au vote pour éviter les conflits d'intérêt.

Contre : / 0 Abstention : / 0 Pour : / 9 (dont 2 pouvoirs)
DELIBERATION N°01247.2024.03.022

Pour extrait d'acte conforme
Le maire, Martine VIALLET